

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00511

Numéro SIREN : 853 909 612

Nom ou dénomination : A-N RUDRA SHANTI

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001522

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



251828

Dénomination : A-N RUDRA SHANTI
Adresse : 10 sentier Des Bégonias 97441 Sainte-suzanne -
FRANCE-

n° de gestion : 2019B00511
n° d'identification : 853 909 612

n° de dépôt : A2019/001522
Date du dépôt : 18/09/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 13/09/2019



251828

UNITE COMMERCIALE : REUNION MAYOTTE

AGENCE : RIVIERE DES PLUIES

Je soussigné Madame BOLOGUIN Nathalie

agissant en qualité de Directrice Agence

de l'agence Rivière Pluies

de la Caisse d'Epargne CEPAC certifie par la présente que la somme de (en lettres)

CINQ CENT EUROS

représentant le capital libéré **(1)** de la Société

AN RUDRA SHANTI

au capital de (en lettres) CINQ CENT EUROS

dont le siège social est à 10 sentier des Begonias 97441 SAINTE SUZANNE

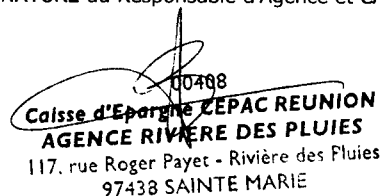
a été déposée dans nos caisses le 13 / 9 / 2019

et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée **(2)**.

Le présent certificat a été établi le 13 / 9 / 2019

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNATURE du Responsable d'Agence et CACHET



00408
Caisse d'Epargne CEPAC REUNION
AGENCE RIVIERE DES PLUIES
117. rue Roger Payet - Rivière des Pluies
97438 SAINTE MARIE

(1) Pour les S.A. du quart au minimum du capital, soit 9 250 EUR ou du pourcentage prévu s'il est supérieur

(2) Pour les S.A. uniquement

IN11506

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



251827

Dénomination : A-N RUDRA SHANTI
Adresse : 10 sentier Des Bégonias 97441 Sainte-suzanne -
FRANCE-

n° de gestion : 2019B00511
n° d'identification : 853 909 612

n° de dépôt : A2019/001522
Date du dépôt : 18/09/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 16/09/2019



251827

STATUTS



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 500 EUROS

LE SOUSSIGNE

ALAGUIRY Vincent Jean Freddy
Né le 21 mars 1976 à Sainte Marie (Réunion)
Français

Marié le 08 juillet 2001 à Sainte Suzanne à Mme GAUDENS Claudia née le 05 janvier 1980, sous le régime de la communauté des biens

Demeurant au :

10 sentier des Bégonias

97441 SAINTE SUZANNE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à Responsabilité Limitée qu'ils se proposent de former entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I / FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

Il est formé, par les présents entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourraient être ultérieurement, une **Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée** régie par la loi en vigueur et à venir, notamment par la loi du 24 juillet 1996 sur les Sociétés Commerciales, et le décret du 23/03/1967 modifiés, ainsi que par les statuts

La société a pour objet :

- **Achat, vente, importation, exportation de tous produits de toute nature**
- **Animation de conférences, et de cours**
- **Organisation d'événementiels, de séjours et de déplacements**
- **Toutes autres activités ou prestations relatives à l'activité**

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes.

La dénomination de la société est :

A-N Rudra Shanti

Et pour sigle : **ANRS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer cette dénomination sociale, précédée ou suivie "ou des initiales "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Le capital social est fixé à **CINQ CENT EUROS**, divisé en **100 parts de 5 Euros chacune**, libérées entièrement, numérotées de **1 à 100**, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy
Numérotées de 1 à 100 en rémunération de son apport

100 parts sociales
Ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

100 parts

CENT PARTS SOCIALES

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le siège de la société est fixé au :

10 sentier des Bégonias

97441 SAINTE SUZANNE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

AF

TITRE II / APPORTS-CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

- **Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy** apporte à la société une somme en espèces de
CINQ CENT EUROS **CI 500 €**

Souscrite en totalité et libérée entièrement.

Soit au total, la somme de CINQ CENT EUROS, CI 500 €

S'agissant de la somme libérée les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été dès avant ce jour déposée à la **Banque CEPAC – Agence de.....** sur un compte ouvert au nom de la société en formation tel que l'atteste le certificat de dépôt de fond annexé aux présentes.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

I - Le capital social pourra être augmenté soit pour création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

AK

I- La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

II - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

III - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

I - Forme de la cession

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres.

III - Cession à des tiers étrangers à la société

En cas de cession à des tiers étrangers à la société, le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sera requis, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession sera alors notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

- Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

- Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 10-2° des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées

V - Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est libre.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé et continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers agréés de l'associé décédé, *soit entre les héritiers des associés*. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III / ADMINISTRATION - CONTROLE

I - Nomination de(s) gérant(s)

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés par une décision ordinaire des associés, après signature des statuts.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé en qualité de gérant : **Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy**

AF

II - Pouvoir de(s) gérant(s)

Le gérant a seul la signature sociale.

Dans leurs rapports entre associés, le gérant a les pouvoirs nécessaires, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que celle-ci ne puisse être opposée aux tiers la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision collective prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales :

- contracter des emprunts, autres que des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés ;
- acheter, échanger et vendre des établissements commerciaux ou immeubles ;
- constituer une hypothèque et nantissements,
- concourir à la formation de sociétés ou faire apport à des sociétés constituées ou à constituer, de tout ou partie des biens sociaux.

Sauf disposition contraire de la décision qui le nomme, le(s) Gérant(s) n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le(s) Gérant(s) peut d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées

III - Rémunération de(s) gérant(s)

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

IV - Responsabilité de(s) gérant(s)

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

V - Cessation des fonctions du gérant

- Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

- Tout gérant est libre de démissionner de ses fonctions. Le gérant démissionnaire devra en informer les associés de leur décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous respect d'un délai de préavis d'au moins trois mois.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

- Le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de pluralité de gérants, la société continue avec le(s) gérant(s) survivant(s) sauf droit à tout associé à provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer une nouvelle gérance ;

AF

Si le gérant décédé était le seul et unique gérant, les associés devront nommer dans un délai de trois mois un nouveau gérant, ou transformer la société en société d'une autre forme ou encore prononcer la dissolution anticipée de la société.

- L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV / CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs

AF

TITRE V / DECISIONS DES ASSOCIES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

II - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

III - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

IV - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

V - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

VI - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE VI / EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} novembre pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante.

Par exception le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation pour se terminer le 31 octobre 2020.

AF

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VII/ PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées

sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

AF

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AF

TITRE VIII/ PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

I – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par les associés, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

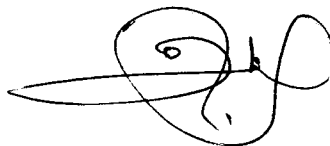
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

En sept originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Fait à Sainte Suzanne

Le 16/03/2019.....



Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy

(lu et approuvé + bon pour acceptation des fonctions de gérant)

lu et approuvé + bon pour acceptation des fonctions de gérant

